



M^e Dominique Lebeuf
LL. B., D.E.Sp., CRIA

Des conséquences légales si l'on ne veille pas à la santé-sécurité

Lors d'un accident grave, le milieu de travail est fortement perturbé. Des mesures immédiates doivent être mises en place : secourir la victime, conserver intacte la zone où l'accident s'est produit, etc. Outre les conséquences pour la victime, des scellés peuvent être mis sur les machines, la production interrompue, etc. Des conséquences environnementales doivent parfois être aussi considérées.

L'enquête est ensuite prioritaire. Maintenant, en général, en cas d'accident grave ou mortel, elle est effectuée tant par la police que par les inspecteurs de la Commission de la santé et de la sécurité du travail. Il y a donc possibilité d'une double poursuite, l'une en vertu du *Code criminel du Canada*, l'autre en vertu de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (LSST). Les pouvoirs de l'inspecteur de la CSST sont étendus¹. Il peut, notamment, « ordonner la suspension des travaux ou la fermeture, en tout ou en partie, d'un lieu de travail et, s'il y a lieu, apposer les scellés lorsqu'il juge qu'il y a danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique des travailleurs²».

Les entreprises de compétence fédérale sont soumises au *Code canadien du travail* avec ses enquêteurs spéciaux, soit les agents de santé et de sécurité.

CONTRE QUI DES ACCUSATIONS PEUVENT-ELLES ÊTRE PORTÉES ET EN VERTU DE QUOI ?

En 2004, le *Code criminel* a été amendé à la suite de l'explosion, en 1992, dans la mine Westray en Nouvelle-Écosse. Vingt-six mineurs sont décédés.

La Commission d'enquête, présidée par le juge Peter Richard³, avait conclu à une série d'entorses aux règles les plus élémentaires de santé-sécurité, aux lois et aux règlements. Elle avait recommandé le dépôt d'accusations d'homicide involontaire coupable et de négligence criminelle ayant causé la mort contre la mine, le responsable du site et le superviseur. Mais à la suite des procédures judiciaires, toutes les accusations furent abandonnées⁴.

L'impact fut si grand que le *Code criminel* fut amendé, afin de retenir la responsabilité de l'organisation, ses dirigeants, les niveaux hiérarchiques impliqués ou ses agents, dans un accident grave ou mortel causant des lésions corporelles en raison d'une négligence criminelle⁵.

Les définitions suivantes ont été ajoutées à l'article 2 du *Code criminel* :

« agent » : s'agissant d'une organisation, tout administrateur, associé, employé, membre, mandataire ou entrepreneur de celle-ci

« cadre supérieur » : agent jouant un rôle important dans l'élaboration des orientations de l'organisation visée ou assurant la gestion d'un important domaine d'activités de celle-ci, y compris, dans le cas d'une personne morale, l'administrateur, le premier dirigeant ou le directeur financier (Nos gras)

L'article 217.1 du C.cr. précise :

« Il incombe à quiconque dirige l'accomplissement d'un travail ou l'exécution d'une tâche ou est habilité à le faire de prendre les mesures voulues pour éviter qu'il n'en résulte de blessure corporelle pour autrui. » (Nos soulignés)

À l'évidence, « quiconque » inclut un travailleur qui en dirige un autre, syndiqué ou pas.

D'exceptionnel qu'il était, le dépôt d'accusation pour négligence criminelle ayant causé la mort ou des blessures corporelles, contre des entreprises ou des individus, se fait plus fréquemment. De plus, il n'y a pas de limite dans le temps pour que la Couronne porte des accusations en matière criminelle, car un crime ne se prescrit pas. C'est ainsi qu'en juin 2015, deux compagnies minières de l'Abitibi ont été accusées de négligence criminelle causant la mort pour des accidents évitables survenus, pour l'un, en 2007⁶, pour l'autre, en 2009⁷.

L'article 735 (1) du *Code criminel* ne prévoit pas de maximum au montant de l'amende contre une organisation si l'infraction est un acte criminel. Si l'infraction est punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, le maximum est de 100 000 \$. Cet article doit être conjugué avec l'article 718.21 qui traite spécifiquement des facteurs à prendre en compte dans la détermination de la peine d'une organisation.

En 2013, la Cour d'appel de l'Ontario a condamné Metron Construction à plus de 750 000 \$, soit environ onze fois le bénéfice annuel de cette compagnie. Selon le tribunal, la gravité de l'infraction de négligence criminelle est plus importante que la survie de l'entreprise. Même si la faille est prévisible, cela ne doit pas empêcher l'imposition d'une amende importante⁸.

Le 26 juin 2015, le gérant de projet de Metron Construction, accusé en vertu de l'article 217.1 du *Code criminel*, a, à son tour, été reconnu coupable par la Cour supérieure de l'Ontario de quatre chefs d'accusation de négligence criminelle ayant causé la mort et d'un chef de négligence criminelle ayant causé des lésions corporelles⁹. La preuve a établi que le gérant avait constaté que cinq travailleurs sur six n'étaient pas attachés sur la passerelle volante,

1. Articles 177 et ss, LSST.

2. Art. 186, LSST.

3. Philips c. Nouvelle-Écosse, 1995 CanLII 86 (CSC), paragr.19, 42, 90, 91. Aussi : Richard v. Frame, 1997 CanLII 15005 (NS SC).

4. R. c. Curragh Inc., 1997 CanLII 381 (CSC). Voir aussi Nova Scotia (Public Prosecution Service) (Re), 1998 CanLII 3748.

5. Lésion corporelle : blessure « qui n'est pas passagère ou sans importance ». Art. 21.1, 22.1, C.cr.

6. Century Mining, mine Lamaque.

7. Ressources Métanor à Desmaraisville, accident le 30-10-2009, trois morts, accusations le 21-06-2015. M^e Marc-André Roy, procureur de la Couronne. Journal de Mtl, 22-06-2015. En C.-B., accident le 17-05-2007. Le 15-03-2015, accusations au criminel contre James Derek Holmes, Garry Glen Klassen, Stave Lake Quarries Inc. et 426969 B.C.

8. 2013 ONCA 541, prg 102 et ss.

9. R. v Vadim Kazenelson, 2015 ONSC 3639. Aussi 2015 ONSC 477.



à 100 pieds dans les airs. De plus, il n'y avait que deux lignes de vie pour six employés. Il se serait renseigné auprès du superviseur qui lui aurait répondu de ne pas s'inquiéter. En défense, il a allégué, entre autres, que les travailleurs étaient des adultes qui auraient dû savoir ce qu'ils faisaient. Selon le tribunal, à part poser la question au superviseur, le gérant de projet n'a rien fait. Il n'a pas agi afin d'ajouter les lignes de vie nécessaires ni empêché les travailleurs d'aller sur la passerelle volante, il n'avait aucune information quant au poids maximal autorisé, même plus, il y serait monté peu de temps avant qu'elle ne se rompe¹⁰.

DÉPÔT D'UNE NOUVELLE ACCUSATION CRIMINELLE À L'ENQUÊTE PRÉLIMINAIRE

Dans une autre affaire, le 3 avril 2012, un travailleur, M. Lévesque, a été enseveli dans un trou non étançonné alors qu'il travaillait pour S. Fournier Excavation¹¹. Le 25 avril 2013, une accusation de négligence criminelle ayant causé la mort (art. 220b, *Code criminel*) fut portée contre M. Fournier. Lors de l'enquête préliminaire du 21 avril 2015, une accusation supplémentaire fut déposée contre M. Fournier : homicide involontaire coupable (art. 222, C.cr.).

POURSUITES SELON LA LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

La CSST dispose de vastes pouvoirs d'enquête et d'action, afin d'assurer la santé-sécurité des travailleurs.

Des poursuites peuvent être instaurées, entre autres, en vertu des articles 234 et suivants de la LSST, et le tribunal n'est pas limité à l'imposition d'amendes.

C'est ainsi que S. Fournier Excavation a plaidé coupable à l'infraction selon l'article 237 de la LSST. Par ailleurs, il a contesté l'amende de 57 293 \$ réclamée par la CSST¹².

AUTRE CONSÉQUENCE : RÉVOCATION DE LA LICENCE D'ENTREPRENEUR

De surcroît, le 21 avril 2015, la compagnie S. Fournier Excavation a vu sa licence d'entrepreneur en construction révoquée par la Régie du bâtiment du Québec, dans un jugement fort bien étoffé rendu par M^e Sylvie Séguin¹³.

CONCLUSION

Pour conclure, la CSST et le procureur général peuvent poursuivre une entreprise qui a fait preuve de négligence à l'égard de la santé et de la sécurité des travailleurs. Ces poursuites, pénale ou criminelle, peuvent être engagées tant envers l'entreprise que ses « agents » (propriétaire, directeurs, superviseurs, etc.). La gravité des gestes posés ou des manquements peut conduire à des peines d'emprisonnement, à la révocation de la licence d'entrepreneur, à des amendes si importantes qu'elles peuvent entraîner la faillite de l'entreprise. Être proactif en santé-sécurité c'est donc plus qu'une question financière, c'est parfois une question de survie!

10. « HR and the Safety Department », Safety + Health, 28 juillet 2015.

11. CSST c. S. Fournier Excavation, 2007 QCCQ 5799.

12. « Absence d'un programme de prévention, d'une méthode de creusage et de formation pour le travailleur », Radio-Canada.ca, 17-10-2012.

13. Régie du Bâtiment du Québec c S. Fournier Excavation inc, 2015 CanLII 20783.